

Règlement sur la procédure d'indemnisation de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Un réclamant peut être indemnisé conformément à la présente procédure à la suite de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles ce réclamant la lui avait remise en application d'un règlement de l'Ordre des podiatres du Québec pris en vertu de l'article 89 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le Conseil d'administration forme un comité chargé d'enquêter sur une réclamation et d'en décider.

Le comité est formé d'au moins 3 membres, dont un administrateur élu et un administrateur nommé du Conseil d'administration.

3. Pour être recevable, une réclamation doit :

1^o être transmise par écrit à l'Ordre dans les 12 mois de la connaissance par le réclamant de l'utilisation par un podiatre d'une somme ou d'un bien à des fins autres que celles pour lesquelles le réclamant le lui avait remis;

2^o être accompagnée de la preuve des démarches qu'il a effectuées auprès du podiatre pour récupérer cette somme ou ce bien;

3^o exposer les faits à son appui et être accompagnée de tous les documents pertinents;

4^o indiquer le montant réclamé.

Le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa peut être prolongé par le comité si le réclamant démontre que, pour une raison indépendante de sa volonté, il n'a pas pu transmettre sa réclamation dans ce délai.

4. Est réputée être une réclamation la demande adressée à l'Ordre relativement à des faits susceptibles d'entraîner une réclamation si cette demande est transmise dans le délai prévu au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 3.

Cette réclamation devient recevable lorsque les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de cet alinéa sont satisfaites.

5. Le secrétaire de l'Ordre transmet toute réclamation recevable au comité et au podiatre dans les 15 jours suivant la date où elle le devient.

6. Le secrétaire de l'Ordre avise le podiatre et le réclamant de la date de la réunion au cours de laquelle la réclamation sera examinée et de leur droit de faire valoir leurs représentations.

7. Le comité décide s'il y a lieu de faire droit à une réclamation, en tout ou en partie. Le cas échéant, il en fixe l'indemnité.

Sa décision motivée est définitive.

8. Le montant maximal pouvant être versé pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est de :

1^o 2 000 \$ pour un réclamant à l'égard d'un podiatre;

2^o 6 000 \$ pour l'ensemble des réclamants à l'égard d'un podiatre;

3^o 20 000 \$ pour l'ensemble des réclamants.

Lorsque le total des réclamations présentées pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre excède 20 000 \$, le montant versé à chaque réclamant est réparti au prorata de chacune des réclamations.

9. Lorsque le réclamant est en situation de vulnérabilité, notamment en raison de son âge, de son état physique ou psychologique ou de sa condition sociale, le comité peut, de manière exceptionnelle et après avoir obtenu l'approbation du Conseil d'administration, verser un montant supérieur à ceux prévus à l'article 8.

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76249

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à hausser, à compter du 1^{er} mai 2022, le taux général du salaire minimum à 14,25 \$ l'heure et celui du salarié au pourboire à 11,40 \$ l'heure. Il vise également à hausser, à compter de cette même date, le salaire minimum payable aux cueilleurs de framboises et de fraises.

Les hausses proposées du salaire minimum contribuent à maintenir le pouvoir d'achat des bas salariés tout en leur permettant de participer à l'enrichissement collectif. Elles constituent un incitatif au travail et font partie des mesures gouvernementales visant la solidarité et l'inclusion sociale. Elles permettent également de maintenir la compétitivité des entreprises œuvrant dans les secteurs d'activité concernés en tenant compte de leur capacité de payer.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Philippe Roussel, de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 581 628-8934, poste 80149 ou au 1 888-628-8934, poste 80149 (sans frais), par courrier électronique à louis-philippe.roussel@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.)

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 13,50 \$ » par « 14,25 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,80 \$ » par « 11,40 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 4,01 \$ » par « 4,23 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 1,07 \$ » par « 1,13 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2022.

76246